

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ENTREPRENARIAT FEMININ



إدارة العمل والتشغيل والتكوين المهني
وتأهيل المرأة



Arrêté N°15-016/METFPEF/CAB

Fixant le modèle du registre d'employeur et les dispenses
ou dérogations à la tenue dudit registre en application de
l'article 207 du Code du Travail

LE MINISTRE

Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
Vu le Décret N°12-167/PR Portant promulgation de la loi N°12-012/AU, du 28 juin 2012,
abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi No 84-108/PR Portant
Code du Travail,
Vu le Décret N°15-054/PR du 27 Avril 2015 relatif au Gouvernement de l'Union des
Comores.
Le Conseil Consultatif du Travail et de l'Emploi entendu,

ARRETE

Section I : Registre d'employeur

Article 1 : Tout employeur quel que soit sa nationalité doit tenir constamment à jour, au lieu
d'exploitation, un registre dit « Registre d'employeur » conforme au modèle annexé au
présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 207 du Code du Travail, le Registre d'employeur
comprend trois parties :

Article 3 : La première partie du registre d'employeur contient obligatoirement les personnes
les indications concernant les personnes et les contacts des travailleurs occupés dans
l'établissement tels que :

- 1) Numéros d'ordre,
- 2) Etat civil,
- 3) Lieu d'origine et adresse,
- 4) Date et nature du contrat ou de l'engagement (écrit, verbal, âge, sexe, situation de famille).

Article 4 : La deuxième partie comporte dans des colonnes distinctes les renseignements ci-
après :

- a) Date d'entrée dans l'établissement ;
- b) Emploi tenu ou travail effectué ;
- c) Classification professionnelle ;
- d) Salaire en espèce, prestations en nature ;
- e) Prime d'ancienneté et/ou d'assiduité ;
- f) Congé ;
- g) Observations.

Cette deuxième partie peut être remplacée pour tout ou partie du personnel par des fiches nominatives qui doivent comporter le numéro d'ordre et les renseignements prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La troisième partie du Registre d'employeur fait l'objet d'un fascicule distinct exclusivement réservé aux visas, observations et mises en demeure de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou de son délégué.

Ce fascicule comporte cinq colonnes réservées aux rubriques suivantes :

- 1) Date de l'observation, de la mise en demeure et du procès-verbal ;
- 2) Objet de l'observation, de la mise en demeure ou nature de l'infraction constatée ;
- 3) Eventuellement délai imparti à l'employeur pour se mettre en règle ;
- 4) Signature de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou de son délégué ;
- 5) Annotations, mises en demeure et Procès-verbaux.

Article 6 : Le Registre et le fascicule sont cotés, paraphés et visés dans la forme ordinaire et sans frais par le Président du Tribunal de première instance. Ils sont remplis par ordre chronologique, sans blancs, lacunes ni surcharges et tenus sans déplacement à la disposition de l'Inspecteur du Travail ou de son délégué.

Article 7 : Le registre et le fascicule sont conservés pendant les cinq ans suivant la date des dernières mentions de l'Inspecteur de Travail.

Article 8 : Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, le registre et le fascicule sont tenus aux sièges de chaque établissement par le personnel occupé par celui-ci.

Les succursales, agences, dépôts et ateliers constituent des établissements distincts ainsi que les chantiers occupant au moins vingt cinq salariés pour une durée présumée égale ou supérieure à six mois.

SECTION II : DISPENSES ET DEROGATIONS

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sont dispensées de la tenue du registre d'employeur, les personnes employant des gens de maison pour leurs seuls services personnels.

Article 10 : Les travailleurs embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée ne font pas obligatoirement l'objet d'une inscription au registre d'employeur si le salaire est versé en fin de travail ou en fin de journée.

Article 11: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par l'article 255 du code du travail.

Article 12: Le présent arrêté qui entrera en vigueur au plus tard, trois mois après la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le

DAROUSSE ALLA OUBI

